

VD_OMNI PE.2007.0460 vom 18. Februar 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-02-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2007.0460

FR: VD_OMNI PE.2007.0460 du 18 février 2008

IT: VD_OMNI PE.2007.0460 del 18 febbraio 2008

Regeste

X c/Service de l'emploi, Service de la population (SPOP) | L'activité des soeurs de la Congrégation des Missionnaires de la Charité (mieux connue sous la dénomination des Soeurs de Mère Teresa), présente en l'occurrence un caractère social, mais qui s'inscrit dans une dimension spirituelle particulière. Elle ne peut dès lors être considérée comme lucrative au sens de l'art. 6 al. 2 let. b OLE.

Erwägungen

E. 1

Le 1^{er} janvier 2008 est entrée en vigueur la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr.; RS 142.20), laquelle a abrogé la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE). Les procédures engagées sous l'ancien droit, comme en l'espèce, restent régies par celui-ci (art. 126 al. 1 LEtr.).

E. 2

Tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement (art. 1a LSEE). L'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour (art.

E. 4

Le recours devant être admis sous l'angle de l'art. 6 al. 2 let. b OLE, il est superflu d'examiner les autres conditions posées pour l'autorisation d'exercer une activité lucrative, sous l'angle notamment de l'art. 8 OLE. La décision attaquée est annulée et la cause renvoyée au SE pour nouvelle décision au sens des considérants. Il est statué sans frais. Les recourants, qui sont intervenus par l'entremise d'un mandataire, ont droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.